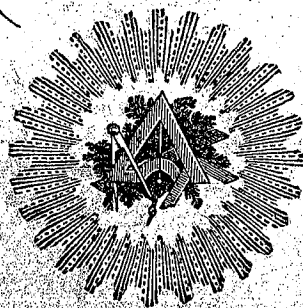


50

GRANDE LOGE
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PROCES M^{QUE}
DU F. HENRY BEEBE.



OR. DE LA NOUVELLE-ORLEANS

De l'Imprimerie des FF. ROCHE

5824—1824.

M. M. B. Albert J. P. 1827
J. G. B. P. 1827
Henry Beebe 1827

A. L. : G. : D. : G. : A. : D. : L'U. :

TRACÉ

DES

TRAVAUX

DE LA

T. : ILL. : GRANDE LOGE

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

EN SA SEANCE ORDINAIRE DU SECOND TRIMESTRE 5824.

AUJOURD'HUI vingt-sixième jour du 4e. mois M. : A. :
de la V. : L. : 5824, correspondant au 26 Juin A. : D. : 1824.
Conformément aux réglemens généraux, les membres com-
posant la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, se sont assem-
blés dans le lieu ordinaire de leurs séances; l'E. : éclairé par le
R. : F. : Yves Le Monnier, Député Grand-Maitre (en l'absence
du R. : F. : Canonge, aîné, Grand-Maitre titulaire) et assisté
du R. : F. : Burthe, Ex-Grand-Maitre; l'O. : par le R. : F. :
Bodin, 1er. Grand Surveillant, et le S. : par le R. : F. : Longer,
2d. Grand-Surveillant; les autres Dignitaires à leurs places res-
pectives, et les membres ornant les colonnes.

Les travaux sont ouverts au troisième grade symbolique,
par les invocations et cérémonies en usage parmi les anciens Ma-
çons d'York.

Le R. : F. : grand-secrétaire, donne lecture de la planche
tracée des travaux de la dernière séance; la rédaction en est
approuvée et sanctionnée.

Le Grand-Maitre annonce que le seul objet dont la Grande Loge doit s'occuper dans cette tenue, est la révision du jugement rendu par la R. Loge la Concorde No. 3, dans le procès maçonique fait au F. *Henry Beebe*, accusé d'avoir commis un meurtre sur la personne du profane Ange Jean Baptiste Nicolas Oddo, concierge du Théâtre d'Orléans.

Les TT. CC. FF. J. B. Durel, Durel jeune, Baudry, Folliardy et Mary, maçons des hauts grades, ayant été annoncés, sont introduits.

Le R. F. Modeste Lefebvre, ancien grand-maitre, ayant aussi été annoncé, le Grand-Maitre lui fait donner l'entrée avec les honneurs dus à ses dignités et à son ancienneté.

Le T. C. E. Auguste Davezac, membre de la R. L. La Concorde No. 3, nommé d'office, par la Grande Loge, pour défendre l'accusé, est également introduit.

Sur motion, il est arrêté que les TT. CC. FF. Brunel, Blois et Bengy, membres de la R. L. La Concorde No. 3, qui ont déjà voté dans le jugement rendu par cette R. Loge, ne voteront pas dans la révision de ce jugement à la Grande Loge.

L'entrée est donnée au T. C. F. Christoval de Armas, défenseur choisi par le F. *Beebe*.

Le Grand-Maitre invite le T. C. F. Davezac, à s'approcher du trône, et lui demande s'il accepte les fonctions importantes que la Grande Loge lui a déferées en le chargeant de la défense du F. *Beebe*; si on lui a communiqué les pièces du procès? S'il les a suffisamment examinées? Et si ses moyens de défense sont prêts? Le T. C. F. Davezac ayant répondu affirmativement à chacune de ces questions, le Grand-Maitre le fait mettre à genoux et lui fait prêter le serment d'employer toutes ses facultés pour remplir dignement, dans l'intérêt de l'accusé, les fonctions dont il est chargé.

Tous les FF. ayant repris place, le Grand-Maitre interpelle le Comité d'Enquête, de déclarer s'il a suffisamment instruit la procédure dont il a été chargé, et si son rapport est prêt.

Le R. F. Verrier, rapporteur dudit Comité, ayant répondu affirmativement; le Grand-Maitre invite le grand-Secrétaire à prendre la parole pour faire l'appel nominal des membres de la Grande Loge, présents, qui doivent prendre part à la délibération; les membres qui ont répondu, sont au nombre de vingt-neuf votans, non compris les trois membres de la R. L. la Concorde, qui sont exclus de la délibération.

Le Grand-Maitre ayant annoncé aux vingt-neuf membres votans, qu'ils sont appelés à rendre jugement sur l'accusation portée contre le F. *Henry Beebe*, leur fait prêter serment dans les termes suivans :

" Nous, membres de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, jurons solennellement, devant Dieu et sur l'honneur

" maçonique, de prononcer avec impartialité, sur l'accusation portée par-devant nous, contre le F. *Henry Beebe*."

La Grande Loge, arrête: que le F. *Beebe*, sera introduit avant le prononcé du rapport du Comité d'Enquête, et avant de procéder à la lecture des dépositions portées contre lui; en conséquence le Grand-Maréchal, par l'ordre du T. R. Grand-Maitre, donne l'entrée de la Grande Loge, au F. accusé, qui est placé entre les deux colonnes, ayant ses deux défenseurs auprès de lui.

Le Grand-Maitre lui communique le résumé de l'accusation portée contre lui, et lui demande s'il est disposé à entendre la lecture du rapport du Comité d'Enquête et celle des diverses dépositions à charge ainsi qu'à décharge, qui ont été reçues; il répond qu'il y est disposé.

Le Grand-Maitre, engage, alors, tous les FF. à prêter la plus grande attention, et invite l'un des membres du Comité à prendre la parole.

Le R. F. Verrier, investi des fonctions de rapporteur, se lève au nom du Comité, et s'exprime en ces termes :

T. R. Grand-Maitre, RR. Membres de la Grande Loge, et vous tous, mes FF.,

Tout ce que l'on remarque dans les institutions humaines, on le voit aussi en maçonnerie, puisqu'on y aperçoit des vices et des vertus, des crimes et des juges!... Faut-il donc s'étonner du motif important qui nous réunit en ce jour? Non mes frères, mais faut-il s'en affliger? Oui. Cependant, comme c'est un des plus beaux privilèges, de notre ordre, de pouvoir offrir la planche de salut à celui des FF. qui a fait naufrage; c'est à vous de juger, si vous pouvez la présenter, en ce moment, au F. *Henry Beebe*, ex-membre de la Grande Loge, et ex-officier dignitaire de la R. Loge la Concorde No. 3, aujourd'hui maçoniquement accusé de meurtre.

Votre sagesse et votre impartialité, RR. membres de la Grande Loge, sont, à tous les maçons de la juridiction, ainsi qu'à ceux du monde entier, de sûrs garants que le jugement que vous allez rendre, sera basé sur les principes de la justice, et par conséquent sur ceux de nos lois, qu'on ne peut et qu'on ne doit pas violer impunément.

Le Comité, par mon organe, RR. FF., va vous exposer, sommairement, le résultat de ses opérations, d'après l'examen des pièces annexées au dossier de l'enquête faite par lui pour et contre le F. *Beebe*; elles forment deux séries, la première contient les pièces à charge, et la seconde celles à décharge: il tâchera d'être précis dans son rapport, et de s'abstenir de toutes espèces de réflexions, bien convaincu qu'il ne doit pas y avoir de commentaire, là, où l'évidence est palpable.

Résumé des Griefs.

Il résulte de l'examen des pièces de la première série, que nous présentons au tribunal de la Grande Loge, au nombre de dix, et de celui de celles de la seconde série qui sont au nombre de trois, ainsi que des diverses dépositions verbales que le Comité a recueillies, et qui sont relatives aux griefs imputés au F.^o. *Henry Beebe*, que,

Le dix-septième jour du mois de Février, mil huit cent vingt-trois, Ange Jean Baptiste Nicolas Oddo, concierge du Théâtre d'Orléans, était assis dans sa loge auprès du feu, avec les sieurs Barrère, musicien à l'orchestre, et Thomas Raffo, agent de police audit théâtre; que les ordres formels de Messrs. Davis et Caldwell, lui prescrivaient, sous peine de perdre son emploi, de ne laisser entrer que les seuls acteurs et actrices, accessoires, musiciens et employés, ainsi que le Dr. Ker, et de refuser l'entrée du théâtre à toutes personnes étrangères, telles qu'elles fussent, de ne pas même admettre, les jours de représentations américaines, les acteurs français et les employés de la maison Davis, à l'exception, seulement, du sieur Alexandre Bonneval, chargé de la police; et que le directeur Caldwell, pour faciliter l'exécution de cet ordre, avait fait placarder dans l'enceinte de la loge du concierge, deux affiches imprimées en gros caractères, portant les mots en Anglais, *No Admittance*; que l'une d'elles était placée au-dessus de la porte du corridor qui conduit au théâtre, et l'autre au-dessus de celle qui est au pied des degrés qui conduisent à la salle d'Orléans; quand ledit jour 17 Février 1823, vers 6 heures et demie ou 7 heures du soir, le F.^o. *Henry Beebe* se présenta à la conciergerie pour entrer au théâtre; qu'alors le sieur Ange Jean Baptiste Nicolas Oddo lui dit que ses ordres ne lui permettaient pas de lui accorder l'entrée; que le F.^o. *Beebe* lui répondit que Mr. Russell, l'un des acteurs de la troupe américaine, l'y avait autorisé, et qu'il entrerait; que Oddo, toujours assis, lui fit remarquer l'affiche portant les mots *No Admittance*, et lui dit, en plaisantant, voilà qui vous en empêche; que le F.^o. *Beebe* persista et lui dit qu'il entrerait malgré tout puisqu'il en avait l'autorisation de Mr. Russell; qu'Oddo lui répondit que ni sa volonté, ni celle de Mr. Russell, n'opérerait rien sur la sienne, qu'il ne connaissait d'autres ordres, que ceux qu'il avait reçus de Mr. Caldwell; que bien positivement il pouvait se retirer; qu'alors, *Beebe* lui tint quelque propos, auxquels Oddo répondit en lui disant, en propres termes, qu'il pouvait s'aller faire f..... ainsi que son Mr. Russell; qu'en ce moment le F.^o. *Beebe* fit un pas en arrière et leva sa canne à épée pour en frapper Oddo, qui s'avança néanmoins pour le prendre par le bras afin de l'obliger à sortir; qu'alors il dégaina et lança un coup d'épée à Oddo, qui venait de se saisir du

fourreau, quand, très heureusement alors pour ce dernier, Raffo, qui vit le coup d'épée porté, en lança vivement un de sa canne sur le fourreau qui fut brisé en morceaux, en même tems qu'il atteignit l'épée nue de *Beebe*, dont il abatit le coup, qui ne porta que sur la cuisse gauche de Oddo, à qui il fit une légère blessure et à qui il déchira le pantalon; Oddo, aidé de Raffo, (ce dernier avait saisi *Beebe* au collet, en lui disant qu'il ne voulait pas souffrir qu'il commit un assassinat) parvinrent, enfin à le mettre dehors et s'empressèrent de pousser la porte après lui, laquelle se ferma au loquet; ils s'en crurent, alors, tout à fait débarassés et se rapprochèrent du côté de la cheminée, où était Barrère, qui, à ce qu'il paraît, n'avait pris aucune part au démêlé; ils causèrent ensemble au sujet de cet événement, Oddo était debout auprès de la cheminée, du côté de la porte du corridor qui conduit au théâtre; Raffo, ainsi que Barrère lui firent apercevoir la déchirure qu'il avait à son pantalon et lui observèrent qu'il devait être blessé; il leur répondit qu'en effet il l'était, mais légèrement; que ce qu'il y avait de plus désagréable pour lui en cela, c'est que son pantalon qui était neuf fut déchiré, ajoutant en outre en plaisantant, que sa peau se rétablirait d'elle même, mais qu'il n'en pouvait pas être ainsi de son pantalon; Oddo avait la tête baissée, étant occupé à examiner encore le lieu de sa blessure, quand tout à coup la porte s'ouvre de nouveau, *Beebe* se présente, il entre, sa main est armée d'un fer meurtrier, il s'écrie en avançant..... "*Je vais te passer mon épée à travers du corps.*" En effet, il se précipite sur Oddo, qui l'a à peine aperçu, et lui plonge un fer mortel dans le sein!.... L'infortuné se sent frappé d'un coup d'épée tout près du cœur, et il s'écrie douloureusement, "*Le scélérat! Il vient de m'assassiner!!!*" *Beebe* recule alors, et prend la fuite; Raffo le poursuit et lui lance quelques coups de canne; il croit déjà l'avoir atteint en sortant de la conciergerie; il se flatte, il s'imagine le tenir, mais il ne tient vraiment que le carick de *Beebe*, dont celui-ci vient de se débarrasser pour fuir plus facilement; il le poursuit encore jusqu'auprès de l'encoignure des rues d'Orléans et Bourbon, et là, seulement, il l'abandonne voyant qu'il n'a plus l'espoir de l'arrêter; Raffo revient alors sur ses pas, et rentre à la conciergerie, tenant en ses mains le carick abandonné par *Beebe*, qu'il remet à Mr. Alexandre Bonneval; ce carick est encore en dépôt au Théâtre d'Orléans. Il reste encore à ajouter, que la blessure fut jugée mortelle, et qu'en effet elle a causé la mort du malheureux Oddo, qui, jeune encore, est descendu dans la tombe le 2 Mars 1823, douze jours après l'événement.

Ce que vous venez d'entendre, RR.^o. FF.^o. est ainsi que nous vous l'avons déjà annoncé, le résultat des griefs provenant de l'examen exact des pièces du procès instruit par votre Comité contre le F.^o. *Henry Beebe*. Nous allons vous donner lecture de

ces mêmes pièces, et nous en ferons ensuite le dépôt sur l'autel ; nous suivrons dans cette lecture, l'ordre numérique des pièces successivement établi pour chacune des deux séries, c'est-à-dire, qu'après avoir lu, je suppose, un ou deux numéros des pièces à charge, qui se suivent dans la première série, nous introduirons immédiatement et successivement la lecture des pièces à décharge, suivant le même ordre des numéros de la seconde série, et toujours en raison des faits ou des dépositions qui se rapportent : de cette manière il vous sera facile de comparer la valeur de ces mêmes pièces entre elles, et d'en apprécier plus rigoureusement le contenu, suivant leur importance. Nous vous prions, en conséquence, RR. FF., de nous prêter toute votre attention, et d'envisager que des dépositions dont il va vous être donné lecture, doit jaillir la lumière qui va éclairer le jugement que vous êtes appelés à prononcer.

Les deux premières pièces qui se présentent, sous les Nos. 1 et 2, appartiennent à la 1re. série ; ce sont deux dépositions du défunt Oddo, par-devant deux juges de paix différens ; elles sont ainsi conçues :

Pièce No. 1.

Par-devant nous, un des juges de paix de la Nouvelle-Orléans, fut présent Ange Jean Baptiste Nicolas Oddo, lequel après avoir été assermenté, a dit, qu'il est employé en qualité de concierge au Théâtre d'Orléans ; et, que ce jour, étant de faction, le nommé *Henry Beebe*, carrossier de son état, s'est présenté pour entrer sur le théâtre, par la porte particulière qui y conduit : le déclarant ayant reçu des ordres pour s'opposer à cette introduction, fit des observations dictées par sa consigne, à quoi le susdit *Beebe* lui répondit par des injures ; l'on s'est alors mis en devoir de le faire sortir, le déclarant en sa capacité, s'y était employé ; mais pendant cette opération, ledit *Beebe* a porté au déclarant un coup d'épée dans la cuisse ; après avoir agi de cette sorte, *Beebe* est sorti, et est rentré pour porter un second coup d'épée au déclarant, qui l'a reçu du côté du cœur et lui a fait, dans cette partie, une blessure sérieuse.

Signé ODDO.

Signé et juré devant moi, le 17 Février 1823,

Signé C. LE GARDEUR DE TILLY,

Juge de Paix, 7ème. section.

Pièce No. 2.

Aujourd'hui dix-huitième jour du mois de Février, mil huit cent vingt-trois, et la quarante-septième de l'Indépendance américaine, est personnellement comparu par-devant moi Mr. A. Jn. Bte. Ns. Oddo, lequel a déclaré, sous serment, qu'il est gardien de la porte du Théâtre d'Orléans, par laquelle entrent toutes les personnes employées audit théâtre, et qu'en cette qualité il a ordre de Messieurs Davis et Caldwell, de ne laisser entrer, par cette porte, que les personnes sus-mentionnées. Qu'hier soir, vers les 6 heures et demie, un instant avant que le spectacle ne commençât, Mr. *Beebe* se présenta, et qu'il se vit contraint de lui refuser l'entrée ; que ledit sieur *Beebe* lui répondit que Mr. Russell, l'un des acteurs de la troupe de Mr. Caldwell, l'avait autorisé à entrer ; que le déposant lui dit que cette autorisation de la part de Mr. Russell, était insuffisante, et qu'il ne pouvait pas y accéder sans contrevenir aux ordres précis qui lui étaient donnés par Mr. Caldwell ; que Mr. *Beebe* lui répondit des injures ; qu'alors le déposant le prit par le bras pour le mettre dehors ; que *Beebe* leva dans ce moment sa canne à épée sur le déposant qui la saisit, et que le fourreau lui resta dans la main ; que Mr. *Beebe*, ayant son épée nue, en porta un coup à la cuisse gauche du déposant, au moment où il le poussait au dehors de l'appartement, et qu'il ferma la porte sur lui ; que de suite, Mr. *Beebe* ouvrit de nouveau la porte, entra dans l'appartement l'épée à la main, et dit à haute voix : "*Je vais te passer mon épée à travers du corps ;*" qu'en effet, il porta, dans le même moment, au déposant, un coup d'épée, qui est entré à deux doigts au-dessous du cœur, et à pénétré d'environ deux pouces et demi, en présence de Messieurs Thomas Raffo et Barrère.

Signé ODDO.

Juré et signé devant moi,

Nouvelle-Orléans, le 18 Février 1823,

Signé GALLIEN PREVAL,

Juge de Paix.

Les deux pièces qui suivent, sous les Nos. 3 et 4, appartiennent aussi à la 1re. série ; ce sont deux dépositions du profane Thomas Raffo, par-devant deux juges de paix différens ; elles s'expriment ainsi :

Pièce No. 3.

Est comparu par-devant moi, Mr. Thomas Raffo, lequel, après avoir été assermenté, a dit, que, ce jour vers 6 heures et demie du soir, il était auprès du feu dans l'appartement du concierge du Théâtre d'Orléans, accompagné de Messrs. Oddo et Barrère, lorsque le nommé *Beebe*, aîné, s'est présenté pour se rendre sur le théâtre. Oddo, en se retournant au bruit de la porte, l'ayant aperçu, lui demanda ce qu'il désirait, à quoi il répondit qu'il voulait se rendre sur le théâtre; on lui observa que la consigne avait été donnée par le Directeur, pour défendre une pareille introduction; mais *Beebe*, aîné, loin de se rendre à des observations aussi justes, voulut se prévaloir du nom d'un des acteurs, et persista dans son dessein d'arriver jusqu'au théâtre; le déclarant, en sa qualité de surveillant à la tranquillité, prit le susdit *Beebe* par le bras, pour le mettre à la porte, mais dans son obstination, *Beebe* tira une épée qu'il portait renfermée dans sa canne, et en blessa Oddo, à la cuisse, mais légèrement; au moment où l'on ne s'y attendait pas, il ouvrit de nouveau la porte, rentra, tenant son épée à la main et fonça sur Oddo, qui se trouvait auprès, auquel il porta un sérieux coup d'épée dans le côté gauche, à peu de distance du cœur, au risque de l'étendre roide mort; le déclarant dit, qu'au premier coup d'épée porté par *Beebe*, il se hâta d'asséner un coup de son bâton sur la canne de *Beebe*, lequel contribua sans doute à empêcher que le premier coup ne fut aussi sérieux, et après le second assaut, voyant Oddo, sérieusement blessé, le déclarant voulut arrêter *Beebe*, qui se mit à fuir; le déclarant le poursuivit et l'atteignit par son carick; *Beebe* l'abandonna et s'échappa.

Signé THOMAS RAFFO.

Signé et juré devant moi,

Nouvelle-Orléans, le 17 Février 1823.

Signé C. LE GARDEUR DE TILLY,

Juge de Paix, de la 7^{me} section.

Pièce No. 4.

Aujourd'hui dix-sept Janvier 1824, est personnellement comparu par-devant moi, juge de paix soussigné, le sieur Thomas Raffo, habitant domicilié en cette ville, lequel, après

avoir été dûment assermenté, nous a dit, déclaré, qu'étant officier de police, au Théâtre d'Orléans, il était dans la loge du portier (Mr. Oddo) ainsi que Mr. Barrère, musicien, lorsque le nommé *Beebe*, se présenta pour entrer, afin d'aller sur le théâtre; que le sieur Oddo, lui observa qu'il ne pouvait pas passer, qu'il avait des ordres positifs à cet égard; que le sieur *Henry Beebe* persista et dit qu'il était autorisé par Mr. Russell, à passer pour aller au théâtre, et qu'il voulait entrer pour parler audit Mr. Russell; Mr. Oddo, le prit alors par le bras et lui dit: "Je me f... de vous comme de Mr. Russell, je ne connais que les ordres de Mr. Caldwell, ainsi faites moi le plaisir de vous aller." Qu'alors le sieur *Beebe* recula de plusieurs pas, tira une épée d'une canne qu'il portait, et eût l'air de vouloir en faire usage contre le sieur Oddo; alors le déposant se mit entre eux, déclara qu'il ne voulait pas permettre un assassinat, et lui-même mit le nommé *Beebe* à la porte qu'il ferma sur lui au loquet; que environ cinq minutes après le sieur Oddo se promenait dans la chambre, lorsqu'il entendit ouvrir la porte et vit fondre sur lui le Sr. *Beebe*, l'épée à la main, de laquelle épée, il lui porta un coup; que le déposant sauta de suite sur le sieur *Beebe* pour l'arrêter, mais qu'il se débatit, lui laissa son carick dans les mains et s'échappa à la course.

Juré par devant moi,

Signé PEYCHAUD, juge de paix.

Les trois pièces suivantes, dont vous allez entendre lecture, appartiennent à la seconde série; elles sont à la décharge de l'accusé.

Celle cotée No. 1, est la déclaration du profane Russell, en voici la traduction: elle est adressée au Comité,

Messieurs,

Mr. *Henry Beebe*, d'après mon invitation, est venu me visiter au théâtre; occupant la place de Régisseur de ce même théâtre, vous ne pouvez douter que j'eusse le pouvoir de lui en accorder l'entrée. Il est utile peut-être de vous faire connaître que Mr. *Beebe* avait l'habitude de fréquenter le théâtre, par l'invitation de Mr. Caldwell; en entrant dans l'office ce soir-là, Mr. *Beebe* fut arrêté par Oddo, le portier, chose qui n'était jamais arrivée: n'étant point occupé, je passai dans l'office du concierge, pour chercher Mr. *Beebe*, là je le trouvai engagé avec trois personnes, chacune armée d'un bâton, Mr. *Beebe* cherchant à se lever comme s'il eût été renversé, fit un violent effort pour se débarrasser de ceux qui le terrassaient; dans le combat il

lança un coup et quitta le bureau ; mais je ne puis dire si le défunt tomba par ce même coup, ou par un autre qu'il a pu recevoir dans la mêlée.

Il est bon de vous dire, que, je restai jusqu'à ce que la blessure fut pansée.

Signé RICHARD RUSSEL.

Assermenté et signé par-devant moi, le 3 Juin 1824.

Signé MOSES COX,

*Juge de Paix, de la 6ème. section,
de la ville de la Nlle.-Orléans.*

NOTA—La présente déclaration a été confirmée au Comité, par Mr. Russell, lorsqu'il s'est présenté à lui pour recevoir sa déposition.

Nouvelle-Orléans, 11. Juin 1824.

Signé { F. VERRIER,
J. H. HOLLAND, } *Membres du*
G. H. LEAUMOND, } *Comité.*

Le vingt-deux Juin 1824, le Comité étant réuni, a prié le sieur Thomas Raffo, présent, de dire s'il a connaissance des faits mentionnés dans la présente déclaration de Mr. Russell, de la quelle il lui a été donné lecture ; il a répondu *non*, et a déclaré qu'il est impossible que qui que ce soit, autre que Mr. Barrère, puisse avoir connaissance du meurtre de Oddo, puisqu'il est absolument vrai qu'il n'y a eu de présent, pendant le tems de la querelle, que ledit sieur Barrère, lui, et le défunt Oddo.

Signé RAFFO.

Juré sur l'honneur et signé par-devant nous,

Signé { F. VERRIER,
J. H. HOLLAND, } *Membres du*
G. H. LEAUMOND, } *Comité.*

La pièce coté No. 2, est la déposition du F. F. D. de Morant, pardevant la R. L. La Concorde No. 3, elle est ainsi conçue :

Etant dans la conciergerie du Théâtre d'Orléans pour y prendre mon violon et le porter à l'orchestre, j'ai entendu le F. Beebe, qui demandait au concierge Oddo, s'il pouvait voir Mr. Russell ; le F. Beebe, lui ayant dit qu'il y venait d'après l'inv-

tation qui lui en avait été faite par Mr. Russell, le pria de vouloir bien l'en faire prévenir ; le concierge lui répliqua qu'il pouvait s'aller faire f...., lui ainsi ainsi que Mr. Russell ; le F. Beebe, lui dit, je vous parle poliment et vous prie de me répondre de même, sur quoi ledit concierge, avec l'assistance de deux autres personnes, en lui donnant des coups de bâtons, le mirent à la porte ; aussitôt qu'il fut hors de la conciergerie, je portai mon violon à l'orchestre ; trois minutes après de retour à la conciergerie, je trouvai le profane Oddo, que l'on pensait d'une blessure que l'on m'a dit avoir été faite par le F. Beebe.

Signé F. D. DE MORANT.

La pièce coté No. 3, est la déclaration du F. James H. Caldwell ; elle est adressée au F. Holland, membre du Comité ; en voici la traduction :

F. Holland,

A la requête du Comité, duquel vous êtes membre, je vais établir les faits que vous me demandez, touchant l'affaire du F. Beebe ; je l'ai connu depuis environ cinq ans, et j'étais en intimité avec lui, et le considérai toujours comme ayant des manières remarquables d'amitié et d'urbanité. J'étais toujours satisfait de le voir, partout où il me faisait appeler ; et je crois qu'il a été généralement estimé de tout ceux qui le connurent.

La nuit de la querelle qu'il eût avec Oddo (ou Oudin) le portier, il paraît que Mr. Russell, (agissant pour moi comme régisseur du théâtre) l'avait invité à venir sur la scène, pour le voir, ce qui était contraire à mes instructions générales, et quoique je ne désirasse aucune infraction à l'exécution de cet ordre, des individus furent journellement admis ; dans ce cas, Mr. Beebe aurait pu être connu, il avait fréquemment passé devant Oddo, qui l'avait déjà laissé passer sur la même invitation ; mais il m'a été rapporté que Mr. Russell, avait eu quelques difficultés avec Oddo, et que connaissant Beebe, dans cette circonstance comme l'ami de Mr. Russell, il se détermina à ne pas le laisser passer. Oddo, était audessus de sa situation et assez fréquemment insolent avec moi, quoiqu'il fut payé par moi ; il ne se croyait point à mon emploi, et ne voulait exécuter aucun des ordres qu'il recevait.

Jusqu'au jour de la querelle, je le considérai comme un homme de couleur ; d'après ce motif je faisais peu d'attention à lui, ce que je n'aurais pas fait dans une autre situation, connaissant l'importance déplacée de quelques gens de couleur.

Si Oddo était venu me dire que Beebe, désirait entrer, il lui aurait été ordonné de l'admettre ; mais, quoique ses op-

généraux fussent de me porter les noms des individus, il le fit rarement, quoique des personnes fussent souvent admises par lui sur la scène, et sur sa propre autorité.

Pour ce qui regarde l'affaire, qui a eu un résultat si déplaisant, je ne connais pas davantage, que par oui dire, et dois conclure par observer, ce que j'ai déjà dit avant, que je ne pense pas, d'après la connaissance que j'ai du F. Beebe, qu'il ait voulu agir d'une manière offensive sur son semblable, et que je crois qu'il a plutôt agi en se défendant.

Je suis, avec respect, votre ami et F.,

Signé JAMES H. CALDWELL,

Nouvelle-Orléans, le 10 Juin 1824.

Certifié conforme à la déclaration verbale qui nous a été faite hier par le F. Caldwell,

Nouvelle-Orléans, 11 Juin 1824,

Signé { G. G. LEAUMOND, } Membres du
F. VERRIER, } Comité.
J. H. HOLLAND }

Les cinq pièces qui suivent, appartiennent à la 1^{ère}. série, et sont toutes à la charge de l'accusé ; nous allons en donner lecture :

Pièce No. 5.

Par-devant nous Jean Henry Holland, François Verrier, et Gabriel Henry Leaumond, RR. AA., composant le Comité d'Enquête de la T. R. G. Loge de l'État de la Louisiane, chargé de l'instruction du procès maçonnique du F. Henry Beebe, accusé de meurtre ; fut présent Mr. Alexandre Bonneval, officier de police, attaché à l'administration du Théâtre d'Orléans ; lequel, après nous avoir promis, sur l'honneur, de parler sans haine et sans passion et de ne dire que la vérité, a déclaré les faits suivants :

Le dix-sept Février dix-huit cent vingt-trois, environ les sept heures du soir, j'étais au Théâtre d'Orléans, quand je fus subitement informé, par un ouvrier, que le concierge Oddo, était aux prises à la porte avec quelqu'un, qui, probablement, voulait entrer de force ; qu'on parlait fort, et qu'il paraissait, même, qu'on se battait ; afin de remplir mon devoir, je descendis promptement l'escalier du théâtre et arrivai de suite dans la loge du concierge ; les seules personnes que j'y rencontrai furent

le sieur Barrère, étant debout du côté de la porte de l'extérieur, ne tenant rien en main, et paraissant extrêmement ému, et le concierge Oddo, ne tenant rien non plus en main, étant aussi debout du côté opposé au sieur Barrère, ayant le bras droit appuyé sur le manteau de la cheminée, dans la position d'un homme qui souffre. Mes premières paroles, en entrant, furent : "Qu'est-il donc arrivé ? Qu'est-ce qu'il y a ? Ah ! mon cher Alexandre, me dit Oddo, je suis assassiné !... Assassiné, lui dis-je, par qui ? Par Beebe, il m'a passé son épée à travers du corps ; je le pris alors dans mes bras, je remarquai que ses jambes tremblaient et fléchissaient, même, sous lui, et que son visage portait déjà l'empreinte des suites d'une blessure grave ; je le fis en conséquence asseoir sur une chaise qui se trouvait auprès de lui : informé, je ne sais si c'est par Oddo, ou Barrère, que Raffo, présent au moment du meurtre, était encore à la poursuite de l'assassin ; j'abandonnai le blessé et me mis aussitôt en devoir de courir pour tâcher d'arrêter Beebe, quand, tout à coup, je fus moi-même arrêté à la porte de l'extérieur, par Raffo, qui rentrait tenant d'une main sa canne qui était brisée et de l'autre, l'Ecos-saise de Beebe ; ses paroles en entrant furent : *il s'est sauvé, je n'ai pu l'attraper ;* et en me tendant l'Ecos-saise, que je reçus ; il ajouta : *Voilà son manteau, je lui ai joliment administré des coups de canne, je ne l'ai abandonné qu'à l'encoignure d'Orléans et Bourbon.* Voyant qu'il n'y avait plus possibilité d'arrêter l'assassin, je revins au malheureux Oddo ; il portait un gilet bleu, ce qui ne permettait pas de pouvoir distinguer l'endroit de la blessure ; avant d'aller plus loin, je dois dire, qu'en ce moment Mr. Neel, lampiste du théâtre, entra dans la loge par la porte du corridor, et Mr. Lange, par celle de l'extérieur ; voulant donc examiner la blessure, j'écartai le linge du défunt et le vis empreint de quelques taches de sang ; il portait sur la peau un gilet de flanelle que j'écartai aussi et j'aperçus, alors, à la poitrine, à environ un pouce au-dessous du téton gauche, une forte tache ronde, d'une couleur rouge-noirâtre, de la dimension d'environ une piastre, au centre de laquelle paraissait un petit trou semblable à celui que pouvait faire un poinçon, lequel se trouvait obstrué par une forte goutte de sang caillé ; je plaçai la main sur cette blessure et la pressai légèrement avec le doigt ; cette pression, fit aussitôt faire un effort au blessé, semblable à celui que fait une personne qui a peine à respirer, et manqua, même, de le faire tomber ; je jugeai, dès lors, que la piqure était profonde, qu'elle pénétrait intérieurement, et qu'elle devait être mortelle, et j'en fis même l'aveu, à l'instant, à quelqu'un qui me demanda ce que j'en pensais.

J'engageai le malheureux Oddo, à se coucher, et les personnes qui l'entouraient à l'aider à se mettre au lit, et me mis de suite en route pour chercher un chirurgien ; j'eus le malheur de

rien pas trouver ; en rentrant auprès du malade, je vis plusieurs personnes qui étaient auprès de son lit, et notamment un médecin, dont je ne me rappelle pas le nom, qui venait de le saigner et qui dit devant moi que sa blessure ne serait rien ; habitué à en voir de semblables, je me permis quelques observations ; il me dit alors malhonnêtement, que si j'étais à mes affaires, je ne me mêlerais pas de ce qui ne me regardait nullement, et vous, lui dis-je, si vous ne buviez pas autant, (car j'avais déjà remarqué qu'il était un peu gris.) vous ne paraîtriez pas aussi ignorant ; je m'avançai brusquement à grand pas dans le corridor qui conduit au théâtre, et là je me rencontrai, face à face, avec Mr. Russell, qui arrivait et qui me demanda en Anglais, (*What is the matter?*) *Qu'est-ce qu'il y a ?* Je lui dis, eh ! parbleu, c'est le pauvre Oddo qui vient d'être assassiné, (*Assassinated, by whom?*) *Assassiné, par qui ?* Par *Beebe*, que vous connaissez, lui répondis-je ; il s'approcha tout doucement du malade, lui prit la main en disant (*poor Oddo,*) *pauvre Oddo* ; paraissant touché de l'état affigeant dans lequel il le trouvait. En ce moment entra Mr. Caldwell, venant aussi du théâtre ; il me fit, en Français, à peu près les mêmes questions que venait de me faire Mr. Russell, en Anglais, auxquelles je répondis approchant de la même manière. Mr. Russell et lui parlèrent ensemble, un moment, en Anglais ; ils sortirent un instant et rentrèrent immédiatement. Mr. Caldwell, s'exprimant, en Français, dit alors, *c'est une horreur, un assassinat, quel est donc ce Beebe ? je ne me le rappelle pas !.....* Malgré que Pierre Lange, fut en faction à la porte pour ne laisser entrer personne, le juge de paix était déjà présent, et beaucoup d'autres personnes étaient entrées et remplissaient la loge, notamment les acteurs et actrices qui tous plaignaient le sort du malheureux Oddo.

Le déposant ajoute, que Oddo, à ses derniers momens, lui a dit, en pleurant, qu'il savait que sa blessure était mortelle, qu'il sentait qu'il n'en pouvait pas revenir, qu'il mourrait avec le regret de ne pouvoir pas se venger de son assassin, qu'il ne regretait pas la vie, mais que son seul chagrin, en mourant, était de penser que sa malheureuse mère mourrait elle même de douleur en apprenant sa fin déplorable.

Il dit encore, qu'il est à sa connaissance, que peu de jours avant le meurtre. Mr. Caldwell, fit placarder dans deux des endroits de la loge, une affiche imprimée, portant les mots *No Admittance*, et qu'il a remarqué que cette affiche est toujours restée placardée jusqu'au moment du jugement civil de *Beebe* ; il termine en disant que dans la journée qui précéda le soir du meurtre, Oddo, dit en sa présence à Mr. Caldwell, que Mr. Russell faisait sans cesse entrer beaucoup de monde ; à quoi Mr. Caldwell, répondit : vous ne devez pas le souffrir, vous ne pouvez

laisser entrer aucun étranger, à l'exception du Dr. Ker ; je vous rends responsable de ce que vous ferez à ce sujet contre mes ordres, et vous ferez renvoyer même s'il le faut.

Lecture faite de ladite déclaration, le déposant a dit qu'elle ne contient que ses dires et la pure vérité et a signé avec nous.

Fait à la Nouvelle-Orléans, le 9 Juin 1824.

Signé BONNEVAL.

Signé { G. H. LEAUMOND,
F. VERRIER,
J. H. HOLLAND, } *Membres du
Comité.*

Pièce No. 6.

Par-devant nous, Jean Henry Holland, François Verrier, et Gabriel Henry Leaumond, RR.. AA.., composant le Comité d'Enquête de la F.. ILL.. G.. Loge de l'Etat de la Louisiane, chargés de l'instruction du procès maçonnique du F.. *Henry Beebe* accusé de meurtre, fut présent Mr. Louis Neel, lampiste attaché au Théâtre d'Orléans ; lequel, après avoir promis, sur l'honneur, de parler sans haine et sans passion et de ne dire que la vérité, a déclaré les faits suivans :

Le dix-sept Février dix-huit cent vingt-trois, j'étais au Théâtre d'Orléans. Il était environ 7 heures du soir quand je fus informé par le nègre Jean Pierre, que le sieur Oddo venait d'être assassiné ; je descendis de suite ; en entrant dans la loge je vis le sieur Barrère sur une chaise auprès de la cheminée, du côté de la porte extérieure ; Thomas Raffo debout auprès de Oddo, également debout ; ce dernier ayant le coude appuyé sur l'autre côté de la cheminée, ayant la main droite posée sur le cœur et la gauche sur le dossier d'une chaise ; Mr. Alexandre Bonneval auprès de lui se disposant à écarter les vêtements du blessé, pour examiner sa blessure ; Mr. Lange me parut être en faction à la porte extérieure, afin de ne laisser entrer que le moins de monde possible ; je fus invité, par je ne sais qui, d'aller chercher du linge et courus de suite chez Mr. Davis ; une négresse était déjà chargée de cette commission, et j'apportai un pot d'eau ; de retour dans la loge j'y trouvai de plus deux autres personnes qu'on me dit être deux chirurgiens. Oddo était alors dans son lit, un chirurgien était occupé à le saigner et Mr. Paradol, qui était aussi entré pendant mon absence, aidait à faire les ligatures. Peu d'instans après j'entendis Mr. Russell demander à quelqu'un (*what is the matter?*) *Qu'est-ce qu'il y a ?* Et je

vis paraître dans la loge ; Mr. Caldwell y vint aussi, et après lui, plusieurs acteurs et actrices, qui tous paraissaient affligés de ce qui venait d'arriver. Le juge était là et la loge pouvant à peine contenir les curieux, on invita les personnes inutiles à se retirer et je retournai à mes occupations. Après le spectacle fini je revins auprès du malade, il était mon ami, je passai la nuit à le soigner ; j'ai continué ainsi de lui apporter mes soins jusqu'à ses derniers momens ; plusieurs fois je lui ai entendu dire qu'il appréciait son mal, qu'il savait qu'il n'en guérirait pas ; qu'il était bien cruel de mourir assassiné à la fleur de l'âge, qu'il ne regrettaient pourtant pas la vie, mais que son plus grand chagrin était de finir sa carrière loin de son pays et sans pouvoir embrasser sa mère infortunée, et surtout, de penser qu'elle mourrait elle-même de douleur en apprenant qu'il était mort assassiné !.....

Mr. Neel n'ayant plus rien à déposer, il lui a été donnée lecture du présent acte qu'il a déclaré contenir ses dires et l'exacte vérité et a signé avec nous.

Fait à la Nouvelle-Orléans, le 9 Juin 1824.

Signé L. NEEL.

Signé { G. H. LEAUMOND, } Membres du
 { F. VERRIER, } Comité.
 { J. H. HOLLAND, }

Pièce No. 7.

Par-devant nous, Jean Henry Holland, François Verrier et Gabriel Henry Leaumont, RR. AA., composant le Comité d'Enquête de la T. ILL. G. Loge de l'Etat de la Louisiane, chargés de l'instruction du procès maçonnique du F. Henry Beebe accusé de meurtre, fut présent Mr. Pierre Lange, ex-contrôleur et actuellement concierge du Théâtre d'Orléans ; lequel après avoir promis, sur l'honneur, de parler sans haine et sans passion et de ne dire que la vérité, a déclaré ce qui suit :

Le dix-sept Février dix-huit cent vingt-trois, vers les sept heures du soir, j'étais occupé à examiner ce qui se passait aux portes extérieures du Théâtre d'Orléans, quand je fus averti par une espèce de tumulte, qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire à la conciergerie du théâtre ; je m'y rendis de suite ; je ne vis pas d'autres personnes en entrant, que Mr. Barrère assis sur une chaise ; le défunt Oddo était debout du côté opposé à celui de Mr. Barrère ; il avait le coude droit appuyé sur la cheminée et la main droite posée sur le cœur et s'appuyait de la main gauche sur le dossier d'une chaise ; Thomas Raffo était de-

bout et parlait des coups de canne qu'il avait donnés en le poursuivant. Mr. Alexandre Bonneval était malade et s'entretenait avec lui, ce qui me mit de suite de l'affaire ; en ce moment Mr. Neel entra par le corridor du théâtre et je me mis en faction à la porte de l'extérieur, afin de ne laisser entrer que les personnes utiles. Je vis Mr. Bonneval qui dépouilla Oddo dont il examina la blessure ; il l'engagea à se coucher et nous lui aidâmes à se mettre au lit. Mr. Bonneval sortit et revint peu de tems après : pendant son absence deux médecins ainsi que Mr. Paradol, entrèrent et on saigna le malade. Mr. Bonneval rentra, fut auprès du lit et eût quelques propos avec le médecin qui venait de saigner Oddo ; il passa alors du côté du corridor du théâtre et rentra immédiatement avec Mr. Russell, qui venait du théâtre ; je ne sais pas ce qu'ils se disaient. Mr. Caldwell arriva aussi, ainsi que des acteurs et actrices ; je n'ai point compris ce qu'ils disaient, mais tous paraissaient plaindre le sort du malheureux Oddo. Le juge de paix étant là, on fit sortir les personnes inutiles et on dressa les actes.

Mr. Lange n'ayant plus rien à déposer de relatif à cette affaire, il lui a été donnée lecture du présent, qu'il a déclaré contenir ses dires et la pure vérité et a signé avec nous.

Fait à la Nouvelle-Orléans, le 9 Juin 1824.

Signé PIERRE LANGE.

Signé { F. VERRIER, } Membres du
 { J. H. HOLLAND, } Comité.
 { G. H. LEAUMOND, }

Pièce No. 8.

Par-devant nous, Jean Henry Holland, François Verrier et Gabriel Henry Leaumont, RR. AA., composant le Comité d'Enquête de la T. ILL. G. Loge de l'Etat de la Louisiane, chargés de l'instruction du procès maçonnique du F. Henry Beebe accusé de meurtre, fut présent, en son Hôtel, Mr. John Davis, directeur-proprétaire du Théâtre d'Orléans ; lequel après avoir promis, sur l'honneur, de parler sans haine et sans passion et de ne dire que la vérité, a rapporté ce qui suit :

Je n'ai jamais eu qu'une connaissance indirecte du meurtre du concierge Oddo, puisque je n'étais pas présent quand le malheur est arrivé ; mais ce que j'ai à dire, a rapport aux devoirs que le défunt avait à remplir comme concierge du Théâtre d'Or-

vis paraître d'avoir de dire qu'il importait à mes propres intérêts. L'un plusieurs personnes de confiance à la garde de mon établissement qui venait à Oddo était sage et tranquille, il était sédentaire et actif. C'était en tous points l'homme qui me convenait, puisque je n'avais pas encore pu trouver quelqu'un qui le valût pour cet emploi.

Cependant, peu de jours avant la catastrophe, ou peut-être le même jour, je ne me le rappelle pas bien, Mr. Caldwell vint me trouver et me dit que le concierge ne remplissait pas bien son devoir, que, malgré sa défense, il laissait souvent monter des étrangers au théâtre, ce qu'il ne voulait pas, et ajouta que si cela continuait ainsi, il serait obligé de placer à la conciergerie une personne de son choix ; comme cela ne pouvait nullement me convenir, puisqu'il faut nécessairement que j'aie là un homme qui réponde en quelque sorte de la conservation de mon établissement, je lui fis mes observations à ce sujet et nous convînmes que je parlerais de nouveau de sa part à Oddo ; en effet, je le vis de suite et lui parlai, je crois en présence de Mr. Alexandre Bonneval ; je lui fis part des justes plaintes de Mr. Caldwell et lui enjoignis de suivre strictement à l'avenir tous ses ordres, sous peine d'être renvoyé ; chose, je l'avoue, que je n'aurais probablement faite qu'à la dernière extrémité, parceque, je le répète, Oddo me convenait et qu'il avait acquis ma confiance ; il me promit de ne pas s'écarter à l'avenir des ordres de Mr. Caldwell et de ne laisser désormais monter au théâtre, que les seuls étrangers qui y seraient exclusivement autorisés par lui.

Je dois dire aussi qu'il existait dans la loge une affiche imprimée en gros caractères, portant, en Anglais, les mots *No Admittance*, qui était placardée, de l'ordre de Mr. Caldwell, au-dessus des portes intérieures qui conduisent au théâtre ainsi qu'à la salle.

Il est encore vrai de dire, que la sévérité des ordres de Mr. Caldwell, était telle, que, ni les acteurs français, ni les employés de ma maison, à l'exception pourtant de Mr. Alexandre Bonneval, à cause de la police, n'avaient la faculté de se rendre au théâtre américain le jour de représentation américaine.

Je dois à la mémoire de l'infortuné Oddo, ainsi qu'à ma conscience, de déclarer que je crois qu'il a été la victime de son devoir et de son zèle pour mon service et celui de Mr. Caldwell.

Je terminerai en disant que je louais mon théâtre à Mr. Caldwell, à tant par représentation, à ma charge de lui fournir tout ce qui regarde les frais de décorations, éclairage, portiers, &c. ; et ferai observer en outre que je payais Oddo à l'année, sans aucune restriction quelconque et sans égard à aucun de mes arrangemens avec Mr. Caldwell qui ne lui devait rien, absolument rien, et qui probablement, ne lui a jamais rien donné.

Lecture faite à Mr. Davis de la présente copie qu'elle contenait ses dires et l'exacte vérité et a

Signé J. DAVIS.

Signé { F. VERRIER,
J. H. HOLLAND,
G. H. LEAUMOND, } Membres du
Comité.

Pièce No. 9.

Par-devant nous, Jean Henry Holland, François Verrier et Gabriel Henry Leaumont, RR. AA., composant le Comité d'Enquête de la T. ILL. G. Loge de l'Etat de la Louisiane, chargés de l'instruction du procès maçonnique du F. Henry Beebe accusé de meurtre, fut présent le T. C. F. Jean Baptiste Colsson, S. P. R. X. lequel après avoir promis, sur l'honneur et la foi maçonnique, de parler sans haine et sans passion et de ne dire que la vérité, rien que la vérité, a rapporté et dit ce qui suit :

Ainsi que Mr. Davis, je n'ai eu qu'une connaissance indirecte des faits relatifs au meurtre commis le 17 Février 1823. sur la personne du sieur Oddo, concierge du Théâtre d'Orléans ; cependant ce qui suit est à ma connaissance, et j'affirme qu'habituellement Mr. Caldwell faisait placer dans la loge du concierge, au-dessus des deux portes qui conduisent, l'une au théâtre et l'autre aux degrés de la salle d'Orléans, une affiche imprimée en très gros caractères, portant, en Anglais, les mots *No Admittance*, et qu'elle y était le jour du meurtre. Je déclare aussi que Mr. Caldwell m'a recommandé, nombre de fois, de dire de sa part à Oddo de ne laisser entrer qui que ce soit pour aller au théâtre, excepté le Dr. Ker ; et que Oddo, chaque fois que je lui en ai parlé, m'a dit que s'il entraient parfois des étrangers, c'est qu'ils y étaient toujours attirés par quelques uns des acteurs qui lui disaient que la personne allait sortir de suite et qu'elle lui apportait des effets ou toute autre chose ; il me fit aussi observer que les jours de représentation et au moment où les acteurs, musiciens, accessoires, ouvriers, employés, &c., entraient ou sortaient à tout instant pour remplir leurs devoirs, il lui était impossible, à lui concierge, de quitter son poste, de laisser sa porte ouverte ou bien de la fermer, pour aller porter un ou plusieurs noms (et nombre de fois dans la soirée) à Mr. Caldwell sur le théâtre, pour qu'il ait à accorder ou à refuser l'entrée à la personne sollicitante, sachant positivement qu'en agissant ainsi il agirait d'une manière opposée à ses devoirs, puisque pendant

vis paraître d'ait possible à des malveillans de s'introduire
 plusieurs se cacher, afin de pouvoir mettre le feu à l'éta-
 ce qui ven

Je déclare aussi qu'il est à ma connaissance, que jamais
 Oddo n'a été à la solde de Mr. Caldwell et qu'il n'a pas même
 reçu de lui la moindre gratification ; je le prouverai quand on
 voudra.

Je déclare encore, que le lendemain du meurtre, le 18 Fé-
 vrier 1823, je rencontrai Mr. Russell à la conciergerie, qui me
 demanda des nouvelles de Oddo ; il me questionna pour ap-
 prendre de moi comment cette affaire malheureuse avait eu lieu
 et combien il y avait de témoins ; qui ils étaient, et si je les con-
 naissais ; je répondis franchement à toutes ces diverses ques-
 tion, en raison de la connaissance que j'en avais, d'après le rap-
 port qui m'en avait été fait dans la nuit par le défunt Oddo ainsi
 que par Raffo, à qui, je venais de parler au moment même et qui
 m'assura positivement, qu'il avait appliqué quatre à cinq coups
 de canne à *Beebe*, au moment, où, pour la seconde fois, il avait
 quitté la loge.

Je termine en disant, que le F. D. de Morant, se trouvant
 à la cour le jour du procès civil du F. *Beebe*, dit, en ma pré-
 sence, qu'il était appelé en témoignage. Je trouvai la chose
 extraordinaire, puisqu'il m'avait dit précédemment, qu'il n'avait
 aucune connaissance de l'affaire ; et je lui en fis faire l'obser-
 vation en présence du F. Lacoste ; il me répliqua, ainsi qu'il
 me l'avait déjà dit, qu'il était entré dans la loge au moment où le
 différend commençait, mais qu'il s'était empressé de prendre
 son violon, qu'il s'était rendu de suite à l'orchestre, sans avoir rien
 vu autre chose, et je convins de ce fait avec lui ; après qu'il
 nous eût quittés, le F. Lacoste me fit remarquer que je lui
 avais, pour ainsi dire, donné un démenti.

Lecture faite de la présente déclaration, le F. Jean Col-
 son a dit qu'elle contient l'exacte vérité et a signé avec nous.

Nouvelle-Orléans, le 9 Juin 1824.

Signé Jn. COLSSON.

Signé { J. H. HOLLAND, }
 F. VERRIER, } *Membres du*
 G. H. LEAUMOND. } *Comité.*

Le R. F. Rapporteur termine la lecture
 procès par celle cotée No. 10, qui est un certifi-
 croix, attestant les causes de la mort du défunt Oddo
 ficat est ainsi conçu :

Pièce No. 10.

Je soussigné, Médecin exerçant à la Nouvelle-Orléans, cer-
 tifie avoir été appelé le 18 Février, pour voir et visiter, con-
 jointement avec le Docteur Bownin, le sieur J.-B. N. Oddo qui
 avait été blessé le 17, à 7 heures du soir ; après avoir examiné
 la blessure, située entre la 6e. et 7e. vraie côte, à deux pouces
 exactement au-dessous du tétou gauche, la plaie ayant environ
 trois à quatre lignes de long nous parut faite par un instrument
 piquant et tranchant. Le Dr. Bownin s'étant absenté le 19, j'ai
 continué de donner mes soins au malade jusqu'au 2 de ce mois,
 jour où il est expiré à 7 heures du soir. Pendant les cinq pre-
 miers jours de la blessure il ne s'est manifesté aucun accident et
 le malade donnait les plus heureuses espérances ; mais le 6e. jour
 il fut frappé d'un accès de fièvre extrêmement violent, qui a
 duré 36 heures consécutives, accompagné de délire, de vomisse-
 ment et de hoquets ; ce dernier accident a duré pendant cinq
 jours consécutifs, résistant à tous les *anti-spasmodiques* employés
 pour le modérer ou le faire cesser. Le 28 Février la maladie
 parut prendre le caractère d'une fièvre *adynamique* qui a continué
 jusqu'au 2 de ce mois que le blessé est mort.

Le lendemain, 3 Mars, Messieurs Thomas, Pecquet et moi
 avons fait l'*autopsie cadavérique* du sujet pour observer les par-
 ties lésées par l'instrument et avons trouvé que la plaie pénétrait
 d'environ quatre pouces dans la poitrine, où elle avait traversée
 le centre *aponévrotique* du *diaphragme* ; cette plaie n'avait pas
 plus de deux lignes de longueur.

C'est ce que je certifie sincère et véritable, en foi de quoi
 j'ai délivré le présent, pour servir et valoir si besoin est.

Nouvelle-Orléans, le 6 Mars 1823.

Signé LACROIX.

Vu en Comité, Signé { G. H. LEAUMOND, } *Membres du*
 F. VERRIER, } *Comité.*
 J. H. HOLLAND, }

La lecture des pièces ci-dessus de la procédure étant ache-
 vée, le R. F. Verrier reprend celle du rapport du Comité,
 qu'il termine en ces termes :

vis paraître de FF., le rapport fidèle et succinct des faits à
 plusieurs décharge imputés au F. Henry Beebe, que le
 ce qui venant de lui et qu'il soumet au juste et sévère examen du
 de la G. Loge.

Si dans cette circonstance, nous nous sommes vus contraints
 de remplir un ministère affligeant, pour nos cœurs ; si par la
 nature de nos fonctions, nous avons satisfait à l'obligation qui
 nous était imposée, nous jurons sur l'honneur, que nous avons
 invoqué tous les moyens d'atténuation que nous avons pu re-
 cueillir et que notre conscience, sur ce point, est aussi en paix
 que nos cœurs sont purs et inaccessibles aux passions injustes et
 haineuses. Nous pouvons dire aussi, avec orgueil, quel que soit
 la peine que nous avons éprouvée d'être les instrumens actifs
 de cette enquête maçonnique, qu'un sentiment équitable a dirigé
 notre conduite et que nous l'avons puisé dans votre confiance
 dans le Comité et dans la certitude où nous sommes, que vous
 nous avez considérés comme les instrumens de votre justice et
 les dépositaires fidèles de votre autorité. Nos FF. de la ju-
 risdiction auront à nous juger à leur tour ; mais ils verront j'es-
 père que nous sommes dignes de marcher sous une bannière
 loyale et fraternelle.

Nous nous en référons sur le prononcé du jugement à in-
 tervenir, à la justice et à la haute sagesse des Membres de la
 G. Loge ; seulement nous réquérons pour l'honneur maçonnique
 et pour l'acquit du Comité, ainsi que pour celui de notre
 conscience à tous, que, quel que soit le jugement que la G.
 Loge prononce, il soit solennel, légalement connu de tous les
 ateliers de la jurisdiction et adressé à tous les G. Orients du
 monde.

Fait, clos et arrêté en comité, à l'O. de la Nouvelle-Orléans,
 le 26e. jour du 4e. M. M. A. de la V. L. 5824.

Signé { G. H. LEAUMOND,
 J. H. HOLLAND,
 F. VERRIER, Rapport. } Membres du
 Comité.

Sur motion, la G. Loge arrête, que le rapport ci-dessus
 de son Comité est et demeure approuvé ; qu'il sera transcrit
 tout au long sur le registre avec toutes les pièces à charge et à
 décharge qui y sont annexées et que tous les originaux seront et
 resteront déposés aux archives.

Le G. M. demande à l'accusé s'il n'a pas quelques ob-
 servations à faire relativement aux dépositions dont il vient
 d'être donné lecture ? Il répond qu'il n'en a aucune, mais il
 dit qu'il lui manque les déclarations du F. Pierre Lacoste et
 profane Leriche, témoins à décharge ; qu'il n'a pas encore

pu obtenir. Il demande, en conséquence, que
 Loge veuille bien renvoyer le prononcé de son
 autre jour, afin qu'il ait le tems de faire entendre
 mêmes témoins par le Comité.

Le R. F. Moreau Lislet, grand orateur, chargé de
 ger les débats relatifs à l'accusation portée contre le F. Beebe,
 se lève et demande à l'accusé ce qu'il entend vouloir prouver par
 l'audition de ces deux témoins ? Le F. Beebe répond, qu'après
 la rixe qui a eu lieu entre lui et le profane Oddo, il s'est réfugié
 chez le F. P. Lacoste, qui attestera qu'il l'a vu blessé de plu-
 sieurs coups de bâtons.

Le T. C. F. C. de Armas, l'un des défenseurs de l'ac-
 cusé, obtient la parole et déclare, qu'il paraît que le F. Beebe,
 espère aussi prouver, par la déclaration du profane Leriche, que
 ce témoin a entendu une conversation entre deux des individus
 qui ont pris part à la rixe, dans laquelle ils seraient convenus de
 dire que c'était lui Beebe, qui avait frappé le premier coup : il
 sollicite, en conséquence, la T. R. G. Loge de vouloir bien
 accorder à son client le délai qu'il demande.

Le R. F. F. Verrier fait observer à la G. Loge que le
 Comité dont il est Rapporteur sur la demande verbale du F.
 Beebe, s'est transporté quatre fois différentes au domicile du pro-
 fane Leriche, pour entendre sa déposition, sans avoir pu réussir
 à y trouver ; qu'à l'égard de la déposition du F. P. Lacoste,
 il a eu récemment avec lui une conversation particulière, dans
 laquelle ce F. lui a dit que tout ce qu'il savait de cette
 malheureuse affaire, était, que le F. Beebe, pour se soustraire
 aux poursuites qu'il croyait qu'on dirigeait déjà contre lui, s'é-
 tait, dans la nuit même du soir de l'évènement, réfugié chez
 lui ; qu'il lui avait fait apercevoir, et qu'en effet, il avait vu les
 marques des coups que le F. Beebe avait sur les épaules.

Le R. E. Rapporteur, déclare en outre, que le Comité a
 fait sommer le F. P. Lacoste, d'avoir à comparaître en G.
 Loge, à la séance de ce jour, pour y donner sa déposition, et
 qu'il ignore les motifs qui l'ont empêché de se rendre à cette
 sommation ; que quant au profane Leriche, le Comité n'a pas
 cru devoir lui faire aucune espèce d'invitation, attendu que ce
 particulier est, depuis quelques tems, affligé de cécité, suscep-
 tible de l'empêcher de se rendre à la G. Loge. Je ne vois pas,
 d'ailleurs, ajoute le R. F. Rapporteur, de quelle influence peu-
 vent être ces dépositions, en les supposant telles que l'espère le
 F. Beebe, et, comment en ne les recevant pas, elles pourraient
 préjudicier au jugement que la T. R. G. Loge est appelée à
 prononcer, puisqu'il est bien reconnu, par les déclarations mêmes
 des témoins à charge, que l'accusé a été poursuivi et frappé par
 le profane Raffo. Il ajoute encore que la G. Loge a arrêté,
 que le F. Beebe sera, définitivement jugé ce jour, séance tenante et

vis paraître de, qu'en ayant été prévenu récemment encore
 lui, plusieurs le F.. Beebe doit n'imputer qu'à lui seul de
 ce qui ven les diligences nécessaires, pour obtenir les dépo-
 sés, nous les témoins qu'il désirait faire entendre en sa fa-
 veur.

A l'appui de cette dernière assertion, le R.. F.. Verrier
 donne connaissance de la copie de la planche que le Comité a
 tracée, le 23 de ce mois, au F.. Beebe, pour le prévenir que son
 jugement aura lieu, sans aucune remise, ce jour 26 Juin; elle
 est ainsi conçue :

Au F.. Henry Beebe,

“ Ainsi que vous en avez été prévenu, par le R.. F.. G..
 “ Secrétaire de la G.. Loge, et afin que vous n'en prétendiez
 “ cause d'ignorance, nous vous prévenons de nouveau que
 “ le tribunal de la G.. Loge s'assemblera Samedi prochain, 26
 “ du courant, à 7 heures du soir, en son local ordinaire, pour
 “ entendre le rapport de son Comité et procéder de suite à votre
 “ jugement maçonnique.

“ Nous vous réquerons de comparaître en personne, pour
 “ être entendu dans vos moyens de défense et de justification,
 “ vous prévenant, que vous pouvez faire choix d'un défenseur
 “ parmi les maçons de cet Orient, possédant au moins le grade
 “ de M.., et qu'il aura, ainsi que vous, la faculté de prendre
 “ connaissance de toutes les pièces du procès, au bureau du Co-
 “ mité, rue Royale, No. 132, Jeudi prochain 24 du courant, de-
 “ puis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi, passé
 “ lequel tems, les pièces seront remises au R.. F.. Grand-Ora-
 “ teur.

“ Nous vous prévenons encore, qu'en cas de non comparu-
 “ tion de votre part, vous serez défendu par le T.. C.. F.. Da-
 “ vezac, qui a été nommé d'office à cet effet; la volonté de la
 “ G.. Loge, étant que le jugement, à intervenir, soit prononcé
 “ sans désespérer le jour de la séance précitée.”

Nous vous saluons par les N.. M.. &c.

Les Membres du Comité,

Signé { F. VERRIER,
 HOLLAND,
 H. LEAUMOND.

Le R.. F.. Grand-Orateur demande qu'avant de procéder
 au jugement, un Comité soit nommé pour se transporter dans
 les parvis, où se trouve le profane Alexandre Bonneval, à l'effet

de lui demander des renseignements sur la qu
 si lors de la rixe entre le F.. Beebe et le profane
 d'autres personnes que Raffo, armées de bâtons.
 Grand-Orateur, Lefèvre et Debuys, sont nommés
 cette mission et prennent la sortie du temple, accompa-
 FF.. Davezac et De Armas, défenseurs de l'accusé.

Les RR.. FF.. Garnier, Bacas et Guadiz, demandent la
 sortie du temple, et elle leur est accordée.

Le Comité étant rentré, après avoir rempli sa mission, en
 présence des deux défenseurs de l'accusé, rapporte à la G..
 Loge, par l'organe du R.. F.. Grand-Orateur, que le profane
 Bonneval vient de déclarer que ni Oddo, ni Barrère, (les deux
 seules personnes qu'il a, dit-il, trouvés quand il est entre dans
 la chambre où Oddo a été assassiné,) n'avaient de bâtons; qu'il
 affirme que Oddo, particulièrement, n'en portait jamais; et qu'a-
 près son entrée dans la loge il vit seulement Raffo rentrer avec une
 canne cassée à la main, et portant de l'autre le carick ou Ecos-
 saise de Beebe, que celui-ci avait abandonné, quand, s'étant mis à
 sa poursuite, Raffo l'avait voulu arrêter, et qu'en entrant il lui
 dit qu'il avait donné une volée de coups de canne à Beebe; le
 R.. F.. Grand-Orateur ajoute que, d'ailleurs, tout ce que le
 profane Bonneval vient de déclarer à la commission, est exacte-
 ment conforme à la déposition écrite qu'il a déjà faite et signée
 par-devant le Comité d'Enquête, et qu'il y persiste.

Après l'audition de ce rapport, le G.. M.. met aux voix la
 question de savoir: si la R.. G.. Loge accordera un certain
 délai au F.. Beebe, pour faire entendre les témoins dont il est
 précédemment question, ou si, au contraire, il sera procédé de
 suite à son jugement.

La R.. G.. Loge arrête, à la majorité de vingt-deux
 voix contre quatre, qu'il sera procédé immédiatement au juge-
 ment du F.. Beebe, séance tenante et sans désespérer.

Le F.. Beebe demande alors à se retirer; le R.. G.. M..
 lui en accorde la permission; le R.. F.. G.. Maréchal accom-
 pagne l'accusé, et prévient un instant après la G.. Loge, que
 le temple est à couvert.

Le T.. C.. F.. De Armas annonce à la G.. Loge que son
 ministère est devenu inutile, puisque son client s'est retiré; il l'a
 prie, en conséquence, de vouloir bien lui accorder la permission
 de se retirer lui-même; le R.. G.. M.. lui adresse des remer-
 cimens et le fait accompagner dans les parvis par le G.. M.. des
 cérémonies.

Sur motion, l'entrée du temple est accordée aux FF.. Cols-
 son et Docquemnil de Morant, le premier témoin à charge et le
 second témoin à décharge, lesquels ont été sommés à compa-
 raître.

Le R.. F.. G.. Orateur obtient la parole, et demande au
 F.. Docquemnil de Morant, membre de la R.. Loge N

vis paraître de relative à la phrase de sa déposition, par laquelle
 lui, plusieurs *Oddo*, avec l'assistance de deux autres personnes,
 ce qui venait des coups de bâtons au F. Beebe, &c.; il lui fait la
 savoir, si Oddo, et les deux personnes qu'il cite,
 étaient véritablement tous armés de bâtons, ou bien, quels sont
 ceux, ou celui seulement, qui a frappé *Beebe*? Le F. Docquemini
 de Morant répond, que comme il s'est retiré précipitamment
 de la chambre, il ne peut pas dire qui sont ceux qui étaient
 armés de bâtons, mais qu'il croit qu'il y en avait beaucoup; qu'au
 reste il se réfère au contenu de la déposition qu'il a donnée par
 écrit.

Le R. G. M. invite le R. F. G. Orateur à prendre
 la parole, afin d'éclairer la G. Loge de ses lumières.

Le R. F. G. Orateur, après un discours plein d'élo-
 quence, fait un résumé des différentes pièces à charge ainsi qu'à
 décharge; ils les compare entre-elles, et accompagne son rai-
 sonnement de diverses réflexions, également sages et lumineuses.

Ici, le F. Docquemini de Morant demande la permission
 de se retirer; la sortie du temple lui est accordée.

Le R. F. G. Orateur reprend la suite de son discours;
 il conclut en disant, qu'il croit que d'après les diverses dépo-
 sitions et les propres aveux du F. Beebe, il n'y a pas le moindre
 doute, qu'il ne soit l'auteur du meurtre commis le 17 Février
 1823, sur la personne du profane *Oddo*; et que comme ce meur-
 tre n'a été accompagné d'aucune provocation suffisante pour le
 justifier ou l'excuser; il pense que le F. *Henry Beebe* ne peut
 appartenir d'avantage à l'ordre maçonnique, et qu'il doit en
 être exclu.

T. C. F. Davezac, comme défenseur nommé d'office,
Beebe, se lève et réplique au R. F. G. Orateur; il
 montre, d'abord, que la G. Loge, dans son opi-
 nion, a révisé le jugement par lequel la R. Loge
 Concorde No. 3, a acquitté le F. *Beebe*, de l'ac-
 cusation portée contre lui; et il emploie, ensuite, toutes les res-
 sources de son éloquence, pour justifier ou excuser l'accusé du
 meurtre, par le rapprochement qu'il fait des dépo-
 sitions de Morant, Caldwell, et du pro-
 fane *Oddo*, à celles qui ont été données
 en décharge, à ce que la R. G. Loge,
 dans son jugement de l'accusation portée contre lui.

Le Défenseur de l'accusé étant achevé, et
 l'Orateur, ayant déclaré n'avoir rien à répliquer,
 annonce que les débats sont terminés et déclare
 la question de savoir: si le F. *Henry Beebe* est
 coupable ou non, qui lui est imputé?

Le R. G. M. arrête à l'unanimité, que cette impor-
 tante question sera décidée par la voix du scrutin, que les boules

noires seront pour l'affirmative, et les boules
 blanches pour la négative.

Le nombre des R. R. Membres de la G.
 Loge délibérative, est de vingt-six.

Le R. F. G. Maréchal passe la boîte du scrutin,
 et plus grand silence règne.

Le scrutin rendu à l'autel, est vérifié par les trois Grandes
 Lumières; le resultat est vingt-six boules noires, c'est-à-dire
 l'unanimité pour trouver le F. *Henry Beebe* coupable.

En conséquence, le R. F. G. Orateur donne ses conclu-
 sions, pour l'application de la peine, et le R. G. M. pro-
 nonce, au nom de la G. Loge, le présent arrêt:

La T. R. G. Loge de l'Etat de la Louisiane pronon-
 çant, en vertu de l'art. 41 de la 4e. section du 1er. chapitre de
 ses réglemens généraux, sur l'appel fait (du jugement rendu
 par la R. Loge la Concorde No. 3,) par le comité qu'elle avait
 chargé de la poursuite de l'accusation portée contre le F. *Henry
 Beebe*, âgé de 31 ans, peintre, né à New-York.

Considérant qu'il résulte évidemment des dépositions prises
 dans cette affaire, que le F. *Henry Beebe* a réellement commis
 le meurtre dont il est accusé;

Considérant que le F. *Beebe* n'a point prouvé que ce délit
 ait été précédé d'aucune provocation suffisante pour pouvoir se
 justifier ou s'excuser de l'avoir commis;

Considérant que tout Maçon qui a eu le malheur de tremper
 ses mains dans le sang de son semblable, sans pouvoir s'en jus-
 tifier, doit être, à jamais, exclu de l'ordre maçonnique.

Après avoir entendu,

Le rapport du Comité d'Enquête sur l'instruction de l'af-
 faire et son réquisitoire dûment motivé.;

Le discours du T. R. F. G. Orateur, et ses conclu-
 sions;

Le Défenseur d'office du F. *Henry Beebe*, accusé, ayant
 eu toute latitude dans la défense;

La question résumant les causes de l'accusation; laquelle a
 été résolue à l'unanimité par l'affirmative;

Arrête ce qui suit:

Résolu, que le F. *Henry Beebe* est, à jamais, déchu de ses
 qualités-maçonniques; que les portes de toutes les Loges de la
 juridiction lui seront, à jamais, fermées, et que son NOM sera
 effacé de suite de tous les tableaux sur lesquels il est porté.

Résolu, qu'à la diligence du R. F. G. Secrétaire, copie du
 présent arrêt sera transmis par lui à toutes les Grandes Loges

aux Grandes Loges et Grands Orient Etran-
s la R.. Grande Loge est en correspondance,
es Loges de la juridiction, et qu'il sera, de suite,
vis par le *Henry Beebe*.

lorsqu, que le présent jugement sera buriné au nombre de
deux cents exemplaires en langue Anglaise, trois cents en langue
Française, et envoyés, sans délai, à qui de droit.

Successivement appelés à l'autel, les Membres de la T..
R.. G.. Loge de l'Etat de la Louisiane, dont les noms suivent,
s'en approchent et signent la minute de l'arrêt prononcé:

- | | |
|---------------------|------------------|
| Signé MILTENBERGER, | F. VERRIER, |
| LESCONFLAIR, | HOLLAND, |
| LEFEBVRE, | BERTEL, |
| MAURIAN, | FOURCAND, |
| LARTIGUE, | VIENNE, |
| BONJEAN, | P. ROCHE, |
| R. LE MONNIER, | MOREAU LISLET, |
| CONGOURDAN, | PLAUCHE, |
| ROUSSEAU, | DISSARD, |
| FAGET, | BURTHE, |
| KROLL, | LONGER, |
| DEBUYS, | BODIN, |
| LEAUMOND, | Yves LE MONNIER. |

Le G.. M.. a successivement remercié le F.. Davezac,
défenseur de l'accusé, le R.. F.. G.. Orateur, et les RR.. FF..
Membres du Comité d'Enquête, des soins qu'ils se sont donnés
dans cette circonstance, et du zèle qu'ils ont déployé pour s'ac-
quitter dignement de leurs fonctions respectives.

Le T.. C.. F.. Colsson, S.. P.. R.. ✱ a été félicité par
le G.. M..